



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **21 NOV. 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - **326-004**
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Dauphin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0005 du 30 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Dauphin, relatif au retrait-gonflement des argiles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-003 du 29 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif au retrait-gonflement des argiles de la commune de Dauphin ;

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 29 mars 2016 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis favorables de la commune du 16 novembre 2015, de la communauté des communes de Haute Provence du 19 novembre 2015 et de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} décembre 2015;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 21 avril au vendredi 20 mai 2016;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sans réserve ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif au retrait-gonflement des argiles constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif au retrait-gonflement des argiles de la commune de Dauphin est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPRN et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) relatif au retrait-gonflement des argiles de la commune de Dauphin, contient les documents suivants, joints en annexe :

- o Un document en deux parties concernant la note de présentation et le règlement.
- o Une carte d'aléas au 1/10000.
- o Une carte de zonage au 1/10000 avec fond cadastral.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Dauphin,
- de la communauté des communes de Haute Provence,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dauphin,
- Monsieur le président de la Communauté des communes de Haute Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Madame la présidente de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,

- Monsieur le commissaire enquêteur M. Jean-Marie GERBERON et sa suppléante Me. Marie-Jeanne KERVEGANT.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dauphin ainsi qu'au siège de la communauté des communes de Haute Provence, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de Dauphin,
- le président de la communauté des communes de Haute Provence.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN